

1.1.1. MESURE 124 : COOPÉRATION EN VUE DE LA MISE AU POINT DE NOUVEAUX PRODUITS, PROCÉDÉS ET TECHNOLOGIES

Bases réglementaires communautaires

Articles 29 et 72 du règlement (CE) n°1698/2005
Article 20 et point 5.3.1.2.4 de l'annexe II du règlement (CE) n°1974/2006
Règlement (CE) n° 1628/2006 du 24 octobre 2006
Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006
Règlement (CE) n°1998/2006 du 15 décembre 2006
Encadrement Recherche, Développement, Innovation (RDI) 2006/C 323/01

Références réglementaires nationales

Décret XX du XX relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses pour les programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)

Régimes notifiés :

N446/2003 et suivant (nouvelle notification produite en 2007 – pas encore approuvée) : aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche - développement

Régime Anvar NN 7/87 (nouvelle notification produite en 2007)

Pour ces deux régimes, expiration au 31/12/2007

Régime cadre des aides publiques à finalité régionale (AFR) XR 61/2007

N2/99 : aide à l'emploi des cadres et au conseil externe ou FRAC long (Fonds régional d'aide au conseil) (durée illimitée)

N 662/99 FRAC court (durée illimitée) ou N458/2000 FRAC court agricole (jusqu'au 31 décembre 2008) pour les entreprises de transformation / commercialisation de produits agricoles (de l'annexe I du Traité UE)

N 553/2003 pour les entreprises de transformation / commercialisation de produits agricoles (de l'annexe I du Traité UE) jusqu'au 31 décembre 2008 (notification d'un nouveau régime en 2008 pour la période 2009-2013).

Objectifs de la mesure

L'objectif de la mesure est de favoriser les coopérations en vue de mettre au point des nouveaux produits, procédés et technologies innovants pour faire face à une concurrence accrue et trouver de nouveaux marchés et débouchés aux productions agricoles.

Champ de la mesure

Le soutien accompagnera les projets innovants en coopération établis sur des relations de partenariat structuré entre au moins deux acteurs de l'amont des filières (producteurs primaires du secteur agricole) et/ou de l'aval des filières (industrie de transformation, de stockage ou de conditionnement de produits agricoles) visant la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire.

Une coopération plus large associant par exemple un organisme de transfert technologique ou un centre technique sera encouragée.

Les bénéficiaires devront avoir signé un contrat de collaboration.

Peuvent être aidés par exemple des projets de collaboration issus des pôles de compétitivité, permettant une meilleure compétitivité ou une meilleure structuration d'une filière, favorisant le transfert de technologie et/ou la diffusion des connaissances vers le tissu industriel ou agricole.

La mesure concerne la mise au point de nouveaux produits et non la définition de produits préexistants.

Le champ de la sylviculture est exclu.

Description des secteurs de production concernés

Sont concernés les secteurs de la production, de la transformation et/ou de la commercialisation des produits agricoles de l'annexe 1 et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles.

Exemples :

- une association « farine qualité » qui regroupe des producteurs, des collecteurs, des meuniers et des utilisateurs, pour produire une farine artisanale ayant des qualités spécifiques et qui pourrait ultérieurement bénéficier d'une DCP (Démarche de Conformité Produit).
- une association regroupant producteurs et transformateurs laitiers, en vue de définir le cahier des charges et de calibrer le processus de transformation pour un nouveau fromage.

Définition des bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ce cofinancement, dans la mesure où ils participent à un projet d'innovation en coopération, les producteurs agricoles primaires, coopératives groupements ou associations de producteurs agricoles, entreprises de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles inscrits à l'annexe 1 du traité de l'Union européenne, interprofessions, organismes de transfert technologique, structure d'interface, centres techniques, établissement d'enseignement et de recherche de type plate-forme technologique. L'association avec des centres de recherche et développement sera favorisée.

Types de coûts éligibles

Les coûts liés à la coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et agroalimentaire concernent les opérations de préparation, telles que la conception, la mise au point et les tests des produits, processus ou technologies, ainsi que les investissements matériels et/ou immatériels liés à la coopération, avant toute utilisation à des fins commerciales des produits, processus et technologies nouvellement mis au point.

Sont notamment éligibles (sous réserve du décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses) :

- les coûts d'amortissement des bâtiments, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, jugés admissibles dans la mesure où et aussi longtemps que les bâtiments sont utilisés pour le projet ;
- les coûts des instruments, équipements et matériel, dans la mesure et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ;
- les frais de personnel employé pour le projet : préciser le taux horaire par catégorie (ingénieurs, techniciens, ouvriers et assimilés) et le nombre d'heures prévisionnelles

dédiées à l'action. La colonne montant résulte de la multiplication du taux horaire par le nombre d'heures ;

- les coûts des consommables, matières premières et produits dans la mesure et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ;
- les coûts des prestations et de la sous-traitance en distinguant la recherche contractuelle, les coûts des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation acquis auprès de sources extérieures au prix du marché, les services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les coûts des tests pour la mise au point de nouveaux produits ou procédés, des études de faisabilité technique ou économique ;
- les coûts de déplacement et frais généraux affectés au projet dans la mesure où ils peuvent être justifiés (factures ou comptabilité analytique) Les dépenses éligibles devront être conformes au décret à paraître sur l'éligibilité des dépenses. Ils seront précisés par le règlement d'intervention des collectivités territoriales financeur national de la mesure.

Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention directe.

Mise en œuvre et critères de priorité

La mise en œuvre de la mesure 124 se fait sur un modèle similaire à celui de la mesure 123 A.

- En particulier, le comité de sélection fonctionne, au niveau régional, selon les mêmes modalités que pour la mesure 123.

Les critères de sélection sont notamment l'intérêt du projet pour les filières régionales, ainsi que son caractère innovant et coopératif.

Intensité de l'aide

Les taux d'aides publiques dépendent de la taille des entreprises bénéficiaires sous réserve de respecter les textes communautaires sur les aides d'Etat et en particulier l'encadrement Recherche et Développement).

Assiette éligible minimale : 7 500 €

Ils sont fixés conformément au Règlement R&D (pour le développement expérimental), à 60% pour les petites entreprises, 50% pour les moyennes et 40% pour les médianes et concernent :

- les investissements immatériels (études, conseils, salaires, ..) :
- les investissements matériels associés

Critères d'éligibilité

Les opérations devront démontrer :

- leur caractère innovant. Par exemple, mise au point et lancement d'un nouveau produit.

- leur caractère coopératif attesté par la présence d'une convention entre les partenaires liant au moins deux des acteurs d'une filière.

Les actions relevant du programme Pour et Sur le Développement Rural III contractualisé entre l'INRA et la Région ou d'une production régionale notamment par des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine sur de nouveaux produits seront privilégiées.

Articulation avec autres mesures

Les projets uniquement matériels éligibles à la mesure 123A sont inéligibles à cette mesure.

Par rapport aux mesures similaires du FEDER (1.1 et 1.4) peuvent bénéficier de cette mesure du FEADER les seuls projets dont l'un des bénéficiaires est un producteur primaire agricole non éligible au FEDER.

Par opposition les projets n'entrant pas dans ces catégories ne sont pas éligibles à la mesure et peuvent bénéficier du FEDER.

Sur les zones concernées par le programme de restructuration national (PRN) sucre, certains types de dépenses inscrites dans ce dispositif sont également éligibles au titre du DR-PRN mis en place dans le cadre du PRN qui prévoit des mesures de diversification dans les régions touchées par la restructuration de l'industrie sucrière. Ces types de dépenses, tels que décrits dans le DR-PRN, ne peuvent pas être financés via le DRDR pendant toute la durée du DR-PRN, soit jusqu'au 30 septembre 2010 ou antérieurement à cette date si l'enveloppe de crédits communautaires prévue pour ce dispositif dans le DR-PRN est épuisée : voir § 3.3.2. « Articulation entre le FEADER et le FEAGA concernant le programme de restructuration national sucre »

Territoires visés

La région Bourgogne.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Résultat	Nombre d'initiatives de coopération soutenues	10

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

1) Engagement de(s) bénéficiaire(s) : Dans le cas d'investissements mobilier ou immobilier, la participation du FEADER ne reste acquise que si l'opération ne connaît pas dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement des modifications importantes :

- affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à l'entreprise ou à une autre collectivité publique

- résultant d'un changement de nature de la propriété d'une infrastructure, soit l'arrêt ou d'une délocalisation d'une activité productive

2) Engagement de publicité :

Lorsqu'une action implique un investissement d'un montant supérieur à 50 000 €, le bénéficiaire doit s'engager à apposer une plaque explicative.

Les plaques présentent une description du projet ou de l'action et comportent les éléments énumérés au point 3.1 de l'annexe VI du règlement N°1974/2006

3) De façon générale, les engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région
- le respect de l'organisation administrative définie en région
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Les principaux points de contrôle seront :

- l'éligibilité du bénéficiaire,
- l'éligibilité des dépenses,
- la vérification du respect des taux,
- la vérification du respect de l'engagement de 5 ans sur la pérennité des investissements,
- la vérification de la nature coopérative du projet (existence d'un projet de coopération).

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

Les sanctions sont des réductions d'aides ou des exclusions dans les conditions prévues par le règlement 1975/2006.

Circuits de gestion

Service FEADER	instructeur	Services consultés	Organisme payeur
DRAAF		CG	ASP